

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – 1° Opérations débouchant sur un procès-verbal de carence – Transmission à l'inspection du travail – Contestation par un syndicat – Délai de quinze jours opposable au syndicat à compter de son information par l'administration du travail – 2° Demande syndicale d'organisation d'élections – Procès-verbal de carence – Caractère opposable (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 mars 2004
Union locale CGT Amiens contre Société Norsud

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance d'Amiens, 9 septembre 2002), la société Norsud éditions a établi un procès-verbal de carence le 22 juillet 2002 à l'issue des opérations électorales destinées à mettre en place les délégués du personnel ; que l'Union locale CGT, à qui le procès-verbal de carence a été transmis par l'inspection du travail le 20 août 2002, a contesté la régularité des opérations électorales ;

Attendu que la société Norsud éditions fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré recevable la demande formée le 22 août 2002 par l'Union locale des syndicats CGT d'Amiens ville en annulation des opérations électorales clôturées par un procès-verbal de carence du 22 juillet 2002 et d'avoir dit qu'elle avait l'obligation d'organiser les élections des délégués du personnel, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 431-14 et L. 432-15, L. 432-18 et R. 423-3 du Code du travail que l'employeur a l'obligation d'organiser des élections des délégués du personnel et d'établir un procès-verbal de carence définitive lorsque cette institution n'est pas mise en place ou renouvelée

à l'issue du second tour de scrutin et que les contestations relatives à la régularité des opérations électorales, qui relèvent de la compétence du Tribunal d'instance, sont forcloses passé le délai de quinze jours des élections ;

Mais attendu, d'abord, que le procès-verbal de carence peut être contesté dans le délai de quinze jours à compter de celui où la partie intéressée en a eu connaissance ;

Et attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article L. 423-18 du Code du travail que l'établissement d'un procès-verbal de carence ne peut faire obstacle à une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale d'organiser des élections permettant la mise en place de la représentation du personnel, demande pour laquelle aucun délai n'est prescrit par la loi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - Mme Andrich, rapp. - M. Duplat, av. gén.), av.)

Note.

Le recours relatif à la régularité des opérations électorales n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent l'élection (R. 423-3 CT pour les DP, R. 433-4 pour les CE). La proclamation des résultats constitue en principe le point de départ de ce délai (Cass. Soc. 13 mai 1985, Bull. Civ. V n° 289). La situation est plus délicate lorsque le scrutin débouche sur un procès-verbal de carence. Cet arrêt fait avancer la jurisprudence concernant le déroulement des élections des IRP dans les entreprises où la CGT et autres organisations syndicales ne sont pas représentées, en effet le délai de forclusion de quinze jours ne démarre plus au moment de l'affichage du PV de carence, mais au moment où nous recevons ce même procès-verbal de l'inspection du travail, qui est bien souvent au-delà des quinze jours de l'affichage.

Jean-Luc Belpaume, secrétaire général de l'Union locale CGT d'Amiens ville